



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol
Division principale des Service
Office central des armes

A annoncer, svp, au-
rès du bureau des
armes de votre canton.

Annonce sur la détention d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu ou de composants spécialement conçus en vertu de l'art. 5 al. 2 ou des accessoires d'armes en vertu de l'art. 5 al. 1 let. g (art. 42 al. 5 Loi sur les armes)

A la suite de la révision nationale sur les armes, la possession des armes, des éléments essentiels d'armes, de leurs composants spécialement conçus. De plus, ils doivent être annoncés dans un délai de 3 trois mois dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les armes :

- Les armes automatiques et les lanceurs militaires, de munitions et de missiles à effet explosifs et leurs composants spécialement conçus;
- Armes à feu imitant en objet d'usage courant et d'éléments essentiels de ces armes;
- Les lance-grenades conçus pour servir de dispositif d'appoint à une arme à feu;
- Les silencieux et leurs composants spécialement conçus;
- Les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et leurs composants spécialement conçus.

En outre les accessoires d'armes en vertu de l'art. 5 al. 1 let. g doivent être annoncés.

Le non respect de cette obligation peut être puni de l'amende (art. 34 let. i Loi sur les armes).

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____

Adresse: _____

NPA: _____ Domicile: _____ Canton: _____

Description exacte de(s) l'arme(s) et de(s) élément(s) essentiel(s) d'arme(s)

Type	Fabricant	Modèle	Calibre	No de série

Pour d'autres armes ou éléments essentiels d'armes veuillez vous référer à la page 2.

Je confirme être le propriétaire légitime des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus ainsi que des accessoires d'armes.

Lieu et date _____ Signature _____

Art. 42 Loi sur les armes

5 Toute personne qui est déjà en possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus visés à l'art. 5, al. 2, ou encore d'accessoires d'armes visés à l'art. 5, al. 1, let. g, doit les déclarer dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente disposition aux autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations exceptionnelles.

6 Une autorisation exceptionnelle peut être demandée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'interdiction visée à l'art. 5, al. 2. Les personnes qui sont déjà titulaires d'une autorisation exceptionnelle d'acquisition d'armes valable ne sont pas concernées par la présente disposition. Les personnes qui ne souhaitent pas déposer de demande doivent aliéner les objets concernés, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'interdiction, à une personne ayant le droit de les posséder.

7 Si la demande d'autorisation exceptionnelle est rejetée, les objets concernés doivent être aliénés, dans un délai de quatre mois à compter de la décision de rejet, à une personne ayant le droit de les posséder.

Je confirme être le propriétaire légitime des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus ainsi que des accessoires d'armes.